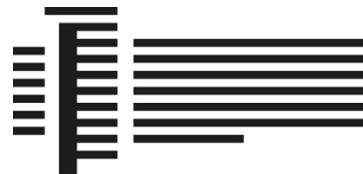




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARCHITECTURE NANCY

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

**Réalisation d'un diagnostic et formalisation d'un plan d'actions pour lutter contre
les risques psycho-sociaux**

Procédure de passation : Procédure adaptée < 90 k EUR HT

Le présent marché est régi par les dispositions du code de la commande publique (CCP) en vigueur à la date de sa publication.

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

Le prestataire doit réaliser un diagnostic complet relatif aux risques psycho-sociaux auprès des agents et enseignants travaillant au sein de l'école nationale supérieure d'architecture (E.N.S.A.) de Nancy (salariés de l'école et fonctionnaires du ministère de la Culture). L'école compte environ 70 enseignants permanents et 50 personnels administratifs, techniques et scientifiques (A.T.S.), un nombre important d'intervenants ponctuels et environ 650 élèves. Ces deux dernières populations sont exclues du champ des prestations de ce marché, qui se concentrent donc sur un effectif de 120 personnes physiques.

A l'issue du diagnostic, le prestataire devra élaborer un plan d'actions visant à réduire, voire à supprimer les risques identifiés.

Le prestataire doit rendre compte régulièrement de ses travaux à la direction et en présenter les résultats à la formation spécialisée du comité social d'administration (F.S.C.S.A.) réunissant des représentants des communautés de l'école.

1.2 – Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1-1° R2123-1-1°, R.2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique

1.3 – Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire.

1.4 – Décomposition en lots

Le marché n'est pas alloti car l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.5 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une période ferme de neuf (9) mois à compter de sa date de notification.

1.6 – Montant du marché

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et son annexe ;

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (P.I.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Cette pièce est non jointe au marché et est réputée être connue du titulaire ;
- Le cadre de réponse technique du titulaire ;
- Le cas échéant, toute autre documentation du titulaire, fournie à l'appui de son offre

Article 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1 – Contexte du besoin

L'école nationale supérieure d'architecture (E.N.S.A.) de Nancy, établissement public administratif, est l'une des 21 écoles nationales supérieures d'architecture en France. Elle est placée sous la double tutelle du ministère de la Culture et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, la tutelle directe et financière étant celle du ministère de la Culture.

Un précédent diagnostic a été établi en avril 2019 dans un contexte particulier, l'établissement ayant traversé une crise majeure à la suite, notamment, de l'effondrement de la façade du bâtiment en mai 2017. Au-delà de son caractère traumatique et symbolique, cet événement a profondément désorganisé le fonctionnement collectif, imposant un relogement en urgence et des adaptations importantes dans les conditions de travail.

Le plan d'actions élaboré à la suite de ce diagnostic et depuis mis à jour annuellement a été décliné. Les dernières actions sont en passe d'être menées.

Un nouveau plan d'actions assis sur un diagnostic renouvelé doit permettre d'adapter les objectifs et les actions à mettre en œuvre au regard d'un contexte bien que plus apaisé, contraint en terme de moyens, de conduite de changement, bénéficiant d'une organisation stabilisée mais nécessitant agilité et évolution permanente du fait des exigences inhérentes à un établissement d'enseignement supérieur, avec l'ambition de privilégier les actions de prévention concernant les risques psycho-sociaux.

3.2 – Détail des prestations attendues

Objectifs sous-jacents de la démarche :

- - améliorer la communication interpersonnelle, interservice et entre communautés (compréhension mutuelle des enjeux des missions de chacun),
- - éviter les comportements et propos inappropriés entre personnes et communautés,
- – cibler des postures managériales à adapter,
- – intégrer la spécificité du corps enseignant-chercheur dans les modalités de coopération,
- – repérer les éventuelles situations de souffrance et proposer des actions pour y remédier,
- - disposer d'un plan d'action et de prévention des R.P.S..

Méthode :

Une réunion de cadrage avec la direction devra être organisée au plus tard 15 jours après la notification du contrat, principalement pour confirmer les éléments de calendrier et expliquer la méthodologie proposée.

Il conviendra lors de cette réunion de communiquer le nom du représentant chargé du suivi des prestations, qui sera l'interlocuteur unique de l'ENSA de Nancy pendant la durée de la prestation.

Le diagnostic

Le titulaire propose à la direction un questionnaire qui va lui servir de base pour conduire les entretiens individuels et les éventuels entretiens collectifs.

Le titulaire prévoit au moins une réunion intermédiaire de suivi avec la direction durant le diagnostic.

Il doit transmettre un bilan complet littéral de restitution du diagnostic, accompagné d'un tableau synthétique des risques relevés (description du risque, niveau de gravité, nombre de personnes exposées, probabilité de survenue du risque...). Celui-ci doit être transmis à la direction, puis être présenté à la formation spécialisée du comité social d'administration.

L'analyse

Sur la base du diagnostic réalisé, le prestataire identifie les principaux facteurs de risques présents au sein de l'Ecole, évalue les niveaux de risques et réalise une analyse du contexte, des problématiques rencontrées et des personnels concernés par les risques psychosociaux.

Il doit transmettre un rapport littéral complet de cette analyse.

Ce rapport littéral complet est accompagné d'un tableau synthétique récapitulatif de l'analyse réalisée. Celui-ci doit être transmis à la direction, puis être présenté à la formation spécialisée du comité social d'administration.

Le plan d'actions

Il propose ensuite un plan d'actions pluriannuel à mettre en œuvre au sein de l'école pour réduire les facteurs de risques.

Il doit transmettre un rapport littéral complet de propositions d'actions à mettre en œuvre pour réduire, voire supprimer les risques psycho-sociaux au sein de l'école à la direction.

Ce rapport littéral complet est accompagné d'un tableau synthétique récapitulant l'ensemble des mesures à mettre en œuvre, avec la proposition de calendrier correspondant.

Le titulaire doit également rendre un dossier complet littéral comprenant les modalités d'évaluation des actions proposées.

Ces documents doivent être transmis à la direction, puis être présenté à la formation spécialisée du comité social d'administration.

Rappel des différents livrables attendus :

- Calendrier de mise en œuvre définitif de la prestation, arrêté d'un commun accord lors de la première réunion de cadrage,

- Proposition de questionnaire,
- Questionnaire définitif,
- Proposition de compte rendu des réunions,
- Bilan complet des entretiens,
- Bilan complet des questionnaires,
- Bilan complet littéral de restitution du diagnostic, accompagné d'un tableau synthétique des risques relevés (description du risque, niveau de gravité, nombre de personnes exposées, probabilité de survenue du risque...),
- Dossier complet littéral d'analyse accompagné d'un tableau synthétique récapitulatif de l'analyse réalisée,
- Dossier littéral complet de propositions d'actions à mettre en œuvre, accompagné d'un tableau Excel synthétique récapitulatif des propositions d'actions à mettre en œuvre,
- Dossier complet littéral comprenant les modalités d'évaluation des actions proposées, accompagné d'un tableau synthétique.

3.3 – Performances environnementales des prestations à réaliser

Conformément à l'engagement de l'Etat en faveur du développement durable, le titulaire devra intégrer dans sa prestation des pratiques respectueuses de l'environnement.

Article 4 – DÉLAIS D'EXÉCUTION

La phase de diagnostic peut débuter à compter de la notification du contrat.

L'objectif de l'acheteur est de disposer d'un plan d'actions soumis à la formation spécialisée du comité social d'administration dans sa réunion du 1^{er} juin 2027.

L'ensemble des livrables attendus au titre du plan d'actions doivent être transmis au plus tard à la direction de l'école 4 semaines avant, soit le 04/05/2027.

Article 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de notification du marché).

Les prestations démarrent à la date de notification du marché public.

5.1 – Lieu d'exécution des prestations

Les prestations se dérouleront dans les locaux de l'école, situés au 2, rue Bastien Lepage, à Nancy.

5.2- Réclamation et litige

Dès la notification du marché, le titulaire mettra à disposition de l'école les coordonnées du contact (téléphone, courriel, etc.) chargé de régler les différends quantitatifs ou qualitatifs.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Article 6 – PRIX DU MARCHÉ

Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations, objet du présent marché, sont rémunérées par application du prix global et forfaitaire en euros HT et TTC figurant à l'acte d'engagement).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais afférents à la gestion du personnel, les frais de préparation et participation aux réunions, de secrétariat, de reprographie, téléphonie, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du personnel du titulaire, toutes les dépenses résultant de la bonne exécution des prestations ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toute nouvelle taxe de prestation créée en cours d'exécution du marché est à la charge du titulaire quel que soit le cocontractant sur lequel elle devrait normalement peser.

Le taux de TVA applicable au présent marché est celui applicable à la date de facturation. Le cas échéant, une variation du taux de TVA pendant la période de réalisation du présent marché sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de proposer un avenant.

Article 7 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7.1 - Présentation des demandes de paiements, acomptes

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du C.C.A.G. / P.I.

En complément de l'article 11.5 du C.C.A.G. / P.I. les factures doivent être établies à terme échu. La constatation du service fait pourra permettre des paiements à l'issue des différentes étapes définies à l'article 3.2 du présent document (diagnostic, analyse et plan d'actions).

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G. / P.I.

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier ;
- Le numéro de SIREN ou SIRET ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le numéro du marché et du bon de commande ;
- La date et le numéro de facturation ;
- L'objet de la commande et la liste des prestations effectuées ;
- La date de livraison des prestations ;
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- Le montant hors taxe des prestations en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations exécutées ;

Toute facture ne portant pas les renseignements exigés ci-dessus sera rejetée et retournée impayée à son auteur.

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Afin répondre aux exigences de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, la facturation électronique est la règle.

En cas de groupements d'opérateurs économiques, les dispositions suivantes s'appliquent :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire ou des membres du groupement.

En cas de sous-traitance :

- Le sous-traitant adresse au titulaire sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur et sa facture libellée au nom du titulaire ;
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ;
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement ;
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ;
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- En cas de groupements d'opérateurs économiques, si le membre du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

7.2 – Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

En cas de retard de paiement de l'administration, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'administration, aucun intérêt moratoire ne sera dû au titulaire.

Article 8 – PÉNALITÉS

Les prestations non conformes au marché donnent lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités calculées réduiront le montant de la facture adressée par le titulaire.

8.1 – Pénalités de retard

Par dérogation l'école pourra appliquer, après une mise en demeure préalable et procédure contradictoire, une pénalité de 1000 € par semaine de retard sur la production des 2 livrables à communiquer à la direction au titre du plan d'actions.

8.2 - Pénalités pour mauvaise ou non-exécution

Sans objet

8.3 - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Le titulaire encourt une pénalité de :

- 800,00 € par infraction constatée
- 1 600,00 € par infraction constatée en cas de récidive

Article 9 – UTILISATION DES RÉSULTATS

Par dérogation à l'article 35.2.1 du C.C.A.G./ P.I. droits d'utilisation sur les résultats du présent marché sont cédés, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur et s'exercent dans les conditions du chapitre 6 du C.C.A.G./ P.I.

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif et dans son intégralité, les droits ou titres de toutes natures afférents aux résultats. Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut les exploiter librement.

La personne publique est propriétaire de l'ensemble des documents objets de la prestation ainsi que de leur contenu.

Sauf accord de la personne publique, le titulaire ne peut communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées à l'occasion du présent marché.

Par ailleurs, concernant l'utilisation des prestations remises notamment pour ce qui est des droits du titulaire et de la personne publique :

- la personne publique peut librement utiliser les résultats même partiels des prestations ;
- elle peut communiquer à des tiers les résultats des prestations ainsi que les documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché ;
- la personne publique peut publier librement les résultats des prestations : cette publicité doit mentionner le titulaire ;
- le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats de la prestation, les communiquer à des tiers à titre gratuit ou onéreux, ou encore les publier sans l'accord préalable de la personne publique.

Article 10 - ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 11 - TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013), lorsque la DEETS est informée, par écrit, par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire, au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, il enjoint le titulaire de faire cesser cette situation.

Le titulaire a deux mois, à compter de la mise en demeure, pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le contrat peut être rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire, conformément au chapitre 8 « résiliation » du C.C.A.G. / P.I.

Conformément à l'article L8224-1 du même Code, le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L8221-1 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 euros.

Article 12 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les stipulations du C.C.A.G. / P.I. relatives à la résiliation, sont applicables.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-3, R.2142-4, R.21433, R.2143-6 à R.2143-10 et R2143-16 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Conformément à l'article 27 du C.C.A.G. / P.I., il peut être pourvu, par la personne publique, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 39, résiliation pour faute du titulaire, du C.C.A.G. / P.I. qui prévoit cette mesure.

Article 13 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétant.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 14 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

14.1 - Secret professionnel, confidentialité et traitement des données personnelles

Le titulaire est soumis à une stricte obligation de confidentialité s'agissant des informations dont lui ou ses employés pourraient avoir connaissance à l'occasion de la réalisation des prestations.

Il veille également à éliminer le risque de conflit d'intérêts de ses employés et de toute personne physique ou morale participant directement à l'exécution de la prestation avec les organismes contrôlés.

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

Il est attendu du titulaire le respect des principes suivants :

- 1- les règles de déontologie et d'éthique professionnelle,
- 2- la confidentialité des informations recueillies, des réponses individuelles aux enquêtes effectuées, aux entretiens réalisés et de tous les documents et livrables relatifs à ces travaux,
- 3- l'anonymat des personnes lors des restitutions des travaux.

14.2 - Obligation relative à la sous-traitance

S'il le souhaite, le titulaire pourra sous-traiter une partie de ses prestations.

L'intervention des sous-traitants dans l'exécution des prestations objet du marché est subordonnée à la notification par le pouvoir adjudicateur de l'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement.

L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité d'anticiper le choix des sous-traitants et leur présentation au pouvoir adjudicateur afin de prendre en compte le délai de traitement des demandes initiées en cours de marché.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

14.3 – Carence

Il y a carence du titulaire lorsque ce dernier ne respecte pas les délais et/ou échéances d'exécution et que ces derniers ne sont pas acceptables.

Il y a également carence du titulaire lorsque ce dernier ne respecte les exigences du cahier des charges.

15. Dérogation au C.C.A.G.

L'article 9 du présent document déroge à l'article 35.2.1 du C.C.A.G. P.I.